

Guide sur l'aliénation des oeuvres

À l'intention des propriétaires d'œuvres d'art,
d'œuvres d'art public ou de collection d'œuvres d'art



Culture
MONTÉRÉGIE

TABLE DES MATIERES

Table des matieres..... **1**
Définitions..... **2**
Responsabilités..... **2**
Types d'aliénation..... **4**
Raisons de l'aliénation **4**
Procédure d'aliénation..... **4**
Modes d'aliénation..... **5**
Ressources consultées **6**

DÉFINITIONS

Œuvre d'art : produit de la création d'un artiste. Le résultat peut être matériel ou non, durable ou éphémère.

Acquisition : activité par laquelle une personne ou un organisme devient légalement propriétaire d'une œuvre d'art lors d'un don ou d'un achat, ou encore dans le cadre de la *Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics*, communément appelée *Politique du 1%*.

Aliénation : retrait volontaire ou non d'une œuvre et abandon définitif de son titre de propriété.

Droit d'auteur : propriété intellectuelle autorisant, de manière exclusive, les utilisations de l'œuvre. L'artiste peut céder (vendre ou donner) ce droit ou renoncer à l'exercer. Toutefois, dans le cas particulier des œuvres produites dans le cadre de la *Politique du 1 %* le droit d'auteur demeure toujours la propriété des créateurs de ces œuvres. Au Canada, le droit d'auteur s'éteint cinquante ans après le décès de l'auteur.

Utilisation : exposition d'une œuvre d'art dans un lieu privé (ex. bureau, salle de réunion), présentation d'une œuvre de façon permanente dans l'espace extérieur ou intérieur d'un édifice, (ce qui est habituellement le cas de l'art public issu de la *Politique du 1 %*), reproduction d'une œuvre, association d'une œuvre à une cause, à une institution ou comme outil de promotion.

Droits moraux : attribution de l'œuvre à l'artiste (nom, titre, année de création) et respect de l'intégrité de l'œuvre. Ces droits ne peuvent être cédés mais l'artiste peut y renoncer même s'il n'est pas recommandé pour lui de ce faire. Les droits moraux sur une œuvre ont la même durée que le droit d'auteur sur celle-ci.

RESPONSABILITÉS

L'acquisition d'une œuvre d'art comporte des responsabilités.

- L'œuvre doit être documentée : fiche technique, insertion dans le catalogue de la collection, suivi de l'œuvre (déplacements, interventions).
- L'œuvre doit être identifiée et mise en valeur (accès réel et/ou virtuel, exposition ou autre moyen de diffusion) dans un espace exempt de tout élément (mobilier, appareil, etc.) qui nuirait à son appréciation par le public.
- L'œuvre doit être adéquatement conservée et préservée, conformément au devis d'entretien qui peut être fourni par l'auteur de l'œuvre au moment de l'acquisition ou qui peut être réalisé par un spécialiste en restauration d'œuvres.
- Le droit d'auteur étant distinct du droit de propriété, la paternité de l'artiste doit être associée à toute présentation ou représentation de l'œuvre.
- L'œuvre doit être protégée dans son intégrité. Elle ne peut être altérée, transformée (matériellement ou virtuellement), ou détruite sans raison valable et sans l'autorisation écrite de l'artiste ou de ses ayants droits dans le cas d'une

œuvre d'art public réalisée dans le cadre de la *Politique du 1 %*. Toute négligence à cet égard peut être passible d'une réclamation en justice de la part de l'artiste.

CE QUE DIT LA LOI

La destruction de l'exemplaire d'une œuvre d'art, par son acquéreur ou toute autre personne, ouvre la porte à un recours judiciaire en faveur de l'auteur de l'œuvre ou de ses héritiers.

En effet, deux types de propriétés distinctes portent sur une œuvre : un droit de propriété découlant du Code civil du Québec porte sur l'exemplaire matériel d'une œuvre ; ce droit de propriété portant strictement sur l'exemplaire de l'œuvre est encadré et limité par les droits d'auteur portant sur l'œuvre (par ex. les droits de reproduction, de publication et représentation ou de communication publique) et les droits moraux de son auteur (par ex. le droit de se voir attribuer la création ou celui de s'opposer à des modifications de l'œuvre qui porteraient atteinte à sa réputation). Le seul fait de faire l'acquisition d'un exemplaire d'une œuvre ne confère en rien la propriété des droits d'auteur sur l'œuvre. Encore faut-il profiter d'une cession des droits d'auteur signée par l'auteur ou son agent pour acquérir en tout ou en partie les droits d'auteur associés à une œuvre.

Même là, suite à une cession partielle ou totale de ses droits, l'auteur conserve ses droits moraux (par ex. droit de se voir attribuer la création de l'œuvre, droits de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre en question, qui porterait préjudice à son honneur ou à sa réputation, droit d'associer ou non son œuvre à un bien, un service ou une cause).

Comme mentionné plus haut, on ne peut donc pas utiliser ou se départir de son exemplaire d'une œuvre d'art comme bon nous semble, puisque la possession de l'exemplaire comporte son lot de responsabilités.

Me Normand Tamaro

TYPES D'ALIÉNATION

L'aliénation peut être interne : constat de la perte involontaire de l'œuvre ou choix délibéré de sa destruction.

L'aliénation peut être externe : restitution à l'artiste ou au donateur ou cession de l'œuvre par don, vente ou échange.

RAISONS DE L'ALIÉNATION

L'acte d'aliénation d'une œuvre d'art est un recours exceptionnel qui doit être justifié, un geste éclairé devant se faire en tout respect de l'œuvre et de son auteur.

- L'œuvre est en mauvais état de conservation, sa restauration est impossible ou son coût de maintenance est trop élevé pour l'institution.
- L'œuvre est un danger pour la sécurité des usagers du lieu où elle est installée.
- Le contexte d'acquisition de l'œuvre n'a pas été documenté : l'auteur ou le donateur sont inconnus et les renseignements sur l'œuvre sont incomplets.
- L'œuvre ne correspond plus aux valeurs de l'organisme ou à ses critères actuels d'acquisition.

PROCÉDURE D'ALIÉNATION

L'aliénation étant une procédure exceptionnelle, toute autre solution possible doit d'abord être envisagée.

L'aliénation devrait être une partie inhérente de toute politique d'acquisition et comprendre une disposition à l'effet que l'artiste ou ses ayants droits doivent être informés du projet d'aliénation et consultés sur le choix de la procédure.

- Analyse approfondie de la problématique : évaluation de l'état de l'œuvre, raisons du recours à l'aliénation.
- Vérification des obligations légales du contrat d'acquisition et des lois applicables afin d'éviter tout recours concernant le transfert des titres de propriété ou encore de l'artiste sur la base de ses droits moraux.
- Contact avec l'artiste (ou ses ayants droit) pour l'aviser du projet d'aliénation, discuter de ses préférences sur la meilleure façon de se départir de l'œuvre et obtenir son autorisation écrite dans le cas d'une œuvre issue de la *Politique du 1 %*.
- Évaluation, au besoin, de la juste valeur marchande de l'œuvre.
- Recommandation de la suggestion d'aliénation, accompagnée des motifs valables, aux autorités responsables de la prise de décision : comité d'aliénation de l'organisme, sinon son comité d'acquisition, ses dirigeants ou les personnes qui en ont permis l'acquisition.
- Aliénation de l'œuvre.
- Documentation du processus : mise à jour du dossier de l'œuvre, mode d'aliénation, montant de la vente, titre de l'œuvre obtenue en échange,

compte-rendu détaillé de la procédure d'aliénation, conservation de tous les documents d'archives concernant l'œuvre aliénée.

- Réinvestissement au complet du produit obtenu par une vente dans le budget d'acquisition d'œuvres d'art de l'organisme.

MODES D'ALIÉNATION

- Offre de rachat ou restitution à l'ancien propriétaire.
- Remise à l'auteur.
- Rétrocession au donateur.
- Don à une autre institution.
- Échange avec une autre institution ou une autre personne.
- Vente.
- Destruction, si aucune autre option n'est possible.

Rédaction : Francine Girard, historienne de l'art

Collaboration : Maître Normand Tamaro, docteur en droit et spécialiste en droit de la propriété intellectuelle

Révision : Antoine Laliberté, agent de recherche et de documentation, et Jacinthe Ducas, agente de développement, Culture Montérégie

Crédit de l'image en couverture : Lisett Kruusimäe (image libre de droit)

RESSOURCES CONSULTÉES

- CARRIÈRE, Laurent, *Droit d'auteur et droit moral: quelques réflexions préliminaires*, 1991, <https://www.robic.ca/wp-content/uploads/2017/05/119-LC.pdf>
- CENTRE DE CONSERVATION DU QUÉBEC, *Fiche d'entretien*, 2020, <https://www.ccq.gouv.qc.ca/index-id%3D369.html>
- COLAS, E., « Le droit moral de l'artiste sur son œuvre », dans *Revue du Barreau canadien*, vol 59 no 3, 1981, <https://canlii.ca/t/xbq7>
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Guide d'application - Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics*, 2017, <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/oeuvres-art/GM-politique-integration-arts.pdf>
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Intégration des arts à l'architecture et à l'environnement cahier de bonnes pratiques pour la pérennité des œuvres*, 2016, <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/oeuvres-art/Cahier-pratiques-perennite.pdf?1632860689>
- LOGET, Violette, « L'aliénation des œuvres d'art : raisons et déraisons », dans *Vie des arts*, no 252, automne 2018, <https://viedesarts.com/dossiers/du-mouvement-dans-les-collections/lalienation-des-oeuvres-dart-raisons-et-deraisons/>
- MUSÉE D'ART CONTEMPORAIN DE MONTRÉAL, *Règlement sur les conditions d'acquisition et d'aliénation d'œuvres d'art par le Musée d'Art contemporain de Montréal*, sd, https://macm.org/app/uploads/2017/05/Reglement_ConditionsAcquisitionAlienation_Accessible_20120827.pdf
- MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA, *La politique d'aliénation*, 2017, https://www.beaux-arts.ca/sites/default/files/documents/policies/Disposition-Policy_Approved-by-the-BoT-on-14-March-2017-FRA.pdf
- REGROUPEMENT DES ARTISTES EN ARTS VISUELS DU QUÉBEC, *Les commandes d'œuvres d'art public*, 2012, <https://raav.org/app/uploads/2021/02/3nmp-commandespubliquesoctobre2013.pdf>
- SOCIÉTÉ DES MUSÉES DU QUÉBEC – *Rédiger des politiques d'acquisition et d'aliénation en milieu muséal*, 2016, <https://www.musees.qc.ca/fr/professionnel/guidesel/acquisition/accueil.htm>